

Arrêté n° 24-2023-08-22-0001 du 22 août 2023

Portant modification de la liste des personnes qualifiées prévues
à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles,
pour le département de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental de la Dordogne
Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-04-12-002 du 12 avril 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département de la Dordogne ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité, pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé.

CONSIDERANT la démission de Monsieur Jean-François PINSON, personne qualifiée sur le secteur des personnes handicapées (enfants et adultes) en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Charles Marc BUCKENHAM en qualité de personne qualifiée sur le secteur des personnes handicapées (enfants et adultes) ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Hervé CHESNAIS, personne qualifiée sur le secteur de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Yvon CAULIER, en qualité de personne qualifiée sur le secteur de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Martine CORNU, en qualité de personne qualifiée sur le secteur des personnes en situation d'exclusion sociale, en remplacement de Monsieur Joël COLINEAUX ;

Sur proposition conjointe du Préfet de la Dordogne, du Conseil départemental de la Dordogne de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté n° 24-2019-04-12-002 du 12 avril 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département de la Dordogne, est modifié en ce qui concerne les secteurs des personnes handicapées, de la protection de l'enfance et des personnes en situation d'exclusion sociale.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département de la Dordogne, des personnes suivantes :

- **Secteur de la Protection de l'Enfance** :

- M. Gheorghe TATAR
- M. Yvon CAULIER

Secrétariat dédié : Conseil Départemental de la Dordogne – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Courriel : cd24.dgasp.ase@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.12

- **Secteur des Personnes Agées** :

- M. Serge CROCHET
- M. Alain NEUVILLE

Secrétariat dédié : Conseil Départemental de la Dordogne – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle Personnes Agées.

Courriel : cd24.dgasp.seniors@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.13

- **Secteur des Personnes Handicapées (enfants et adultes)** :

- M. Jean-François MATHIEU
- M. Charles Marc BUCKENHAM

Secrétariat dédié : Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – Délégation départementale de la Dordogne – Pôle Sanitaire/ Médico-Social.

Courriel : ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.10.96

- **Secteur Personnes en situation d'exclusion sociale** :

- Mme Nathalie SEGURA
- Mme Martine CORNU

Secrétariat dédié : DDETSPP – Service Solidarités Logement Insertion.

Courriel : ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

Secteur des Personnes sous Protection Juridique :

- Mme Claudie CHASSAING
- M. Jean-Luc CHATEAU

Secrétariat dédié : DDETSPP – Service Solidarités Logement Insertion

Courriel : ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

Article 3 : En temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de leur intervention, les personnes qualifiées informent le demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Les personnes qualifiées rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elles peuvent également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient ou au sein desquels elles exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La liste des personnes qualifiées sera diffusée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département, qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, et sera annexée au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié aux personnes qualifiées.

Fait à Périgueux, le **22 AOUT 2023**

9/0
Le Préfet de La Dordogne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Sébastien
LAMONTAGNE
Nicolas DUFAUD

Le Président du Conseil
Départemental de la
Dordogne

Germinal PEIRO

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOUDE